

Évaluation environnementale du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)

**Avis de Monsieur le Préfet des Vosges,
Autorité compétente en matière d'environnement**

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale du schéma et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Vosges.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte du schéma, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du schéma en lui-même.

Le document évalué est le rapport environnemental, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Vosges.

Saisie par courrier de la fédération départementale des chasseurs des Vosges du 22 mai 2013, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement), après consultation de l'Agence Régionale de la Santé (réponse du 24 mai 2013).

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du schéma

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDCG) imposé par le code de l'environnement permet de définir pour le département des Vosges les plans de chasse et les plans de gestion, les mesures relatives à la sécurité des personnes (chasseurs ou non), les actions d'amélioration de la pratique de la chasse, les actions menées en vue de préserver, de

protéger ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage et enfin les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les impacts sur l'environnement d'un tel schéma sont donc nécessairement limités d'autant que les orientations générales portées par le SDGC sont a priori de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les pratiques de chasse.

Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDCG) du département des Vosges est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 638/2011/DDT du 19 Octobre 2011, et donc de ce fait, à la réalisation d'une évaluation environnementale telle que précisée à l'article R122-20 du Code de l'Environnement.

Les thèmes réglementaires précisés à l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement sont succinctement abordés dans le SDGC mais toutefois de manière proportionnée aux incidences potentielles de ce type de schéma sur l'environnement. Notamment l'absence de résumé non technique n'est pas préjudiciable car le rapport environnemental est suffisamment compréhensible et succinct pour ne pas avoir à bénéficier d'un résumé.

Le dossier présente également une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux exigences réglementaires. Cette évaluation conclut en outre que le schéma ne porte pas atteinte aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 dans les Vosges.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein de l'étude d'impact.

1. Analyse de l'état initial

La description de l'état initial à l'échelle du département se restreint à présenter les secteurs aux enjeux environnementaux les plus forts comme les réserves naturelles nationales et régionales, les sites Natura 2000 et les ZNIEFF (Zones Naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique). Cette description précise également la présence d'un inventaire départemental des espaces naturels sensibles réalisé par le Conseil Général ainsi que la présence d'enjeux liés à la biodiversité des milieux aquatiques, compte tenu notamment de la présence d'un réseau hydrographique très dense.

Cette présentation très générale du département met ainsi en évidence la grande richesse environnementale du département des Vosges, ce qui paraît suffisant pour l'évaluation de ce type de schéma dont l'objectif principal est d'ailleurs le maintien ou le rétablissement des équilibres agro-sylvo-cynégétiques dans la perspective de garantir une biodiversité aussi riche que possible.

2. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Le rapport environnemental met en évidence que la mise en œuvre du schéma ne génère pas d'incidences significatives sur l'environnement compte tenu des faibles incidences de l'activité de chasse sur l'environnement.

Toutefois, l'analyse des impacts présente succinctement chaque thématique environnementale en précisant quels effets peuvent être attendus sur ce thème, et le cas échéant propose des mesures permettant de réduire ces incidences qui peuvent en outre être assorties d'indicateurs de suivis (pages 110 et 111).

Par exemple, pour limiter les impacts potentiels sur les nappes d'eau, le schéma impose l'interdiction de l'agrainage (opération consistant à apporter un complément alimentaire au gibier afin de maintenir les animaux hors des cultures et limiter ainsi les dégâts agricoles) à moins de 100 mètres des périmètres de protection de la ressource en eau et des points de captage.

La distance minimale de 100 mètres est adaptée vis-à-vis des captages privés à usage unifamilial. A ce titre, le pétitionnaire est invité à consulter le site internet du BRGM et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse qui recense les captages déclarés sur le territoire des Vosges (<http://sigesrmov.brgm.fr/>).

Toutefois l'interdiction de l'agrainage, linéaire ou fixe, est à adapter en fonction des prescriptions inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des captages d'eau publics ou du rapport de l'hydrogéologue agréé, le cas échéant.

Ces informations peuvent être recueillies auprès de la mairie du lieu d'implantation du captage ou sur le site extranet CARPP accessible après abonnement gratuit auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.

Enfin, il est précisé l'interdiction réglementaire de tirer des cartouches à base de plomb vers les zones humides ; il conviendrait que les zones de protection des captages d'eau potable soient soumises à la même vigilance.

Ces mesures sont adaptées et proportionnées aux éventuelles incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

4. Qualité du dossier

Le dossier présentant le SDGC est de qualité, clairement présenté et aisément compréhensible. Il en est de même pour le rapport environnemental qui synthétise la prise en compte de l'environnement par le schéma.

5. Evaluation des risques sanitaires

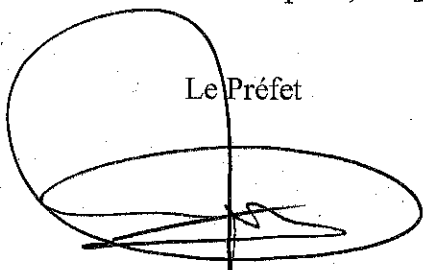
L'évaluation des risques sanitaires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département des Vosges n'appelle pas de remarque particulière.

Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Le rapport environnemental du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département des Vosges met en évidence l'absence d'incidences significatives du schéma sur l'environnement, et montre succinctement en quoi sa mise en œuvre concourt à préserver la diversité des espèces dans le département.

Fait à Epinal, le 10 JUIN 2013

Le Préfet



Gilbert PAYET

